

# Chambres de commerce internationale

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1920)**

Heft 3

PDF erstellt am: **26.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Chambre de Commerce britannique devrait réserver aux sujets de l'Empire exclusivement les pleins droits appartenant à ses membres. Les représentants étrangers de firmes anglaises ou, s'il y avait lieu, d'autres étrangers faisant du commerce avec notre pays pourraient être admis en qualité de membres associés, sans voix délibérative et avec des droits restreints au service des renseignements. Dans tous les cas, les membres de la Direction et le personnel devraient être Anglais. Les Chambres de Commerce doivent être les représentants de tous les intérêts commerciaux et industriels anglais et doivent assurer leur propre représentation en Grande-Bretagne en s'affiliant à l'Association des Chambres de Commerce britanniques.

L'une des questions les plus discutées est celle du subside du Gouvernement. A notre avis, les Chambres de Commerce ne doivent pas être subventionnées. Toute Chambre doit être en mesure d'exprimer, en toute indépendance, le point de vue des commerçants qu'elle représente; nous ne pensons pas qu'une Chambre de Commerce puisse être vraiment indépendante, si le montant et le renouvellement du subside qu'elle reçoit du Gouvernement est basé sur les rapports des représentants du Gouvernement britannique; nous ne sommes pas davantage convaincus que les dépenses d'absolue nécessité seraient une charge trop lourde pour une colonie assez importante pour former une Chambre. Dans les pays où il existe plusieurs Chambres, celles-ci doivent être réunies sous une direction unique et travailler en collaboration.

Nous venons de dire que les Chambres britanniques n'avaient pas toutes le même caractère. Il va de soi que le Gouvernement de Sa Majesté ne peut pas provoquer l'activité intérieure d'une Chambre de Commerce, mais elle peut la stimuler en recommandant à ses envoyés diplomatiques et consulaires de faire appel à l'expérience et aux connaissances des Chambres et de consulter leurs Conseils sur les questions concernant le commerce britannique. En cette matière, il faut laisser à l'appréciation des représentants eux-mêmes le choix des questions qu'ils auront à soumettre aux Conseils et de la procédure à suivre. Nous désirerions que les Chambres de Commerce constituées d'après le type que nous avons défini eussent non seulement le droit, qu'elles possèdent déjà naturellement, de soumettre leur opinion en matière commerciale aux représentants britanniques, mais celui d'obtenir d'eux qu'ils la transmettent au Gouvernement.

Les Chambres qui réalisent l'idéal que nous avons suggéré, en particulier l'indépendance et la stabilité financières sous un contrôle purement anglais, la représentation complète des intérêts anglais locaux et l'unité de direction pour le pays dans lequel elles sont établies, ces chambres-là seront qualifiées, par un privilège spécial, pour être incorporées dans une Chambre de Commerce impériale.

## CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

C'est au cours d'un voyage effectué aux Etats-Unis en octobre 1919 que les missions économiques anglaise, belge, française et italienne et dans le congrès qu'elles tinrent avec les délégués des Chambres de Commerce américaines à Atlantic-City, que furent jetées les bases d'une organisation permanente, destinée à donner un corps, une âme et une vie propre, — suivant les expressions de M. Eugène Schneider, Président de la mission française — au principe de la coopération interalliée.

La Chambre de Commerce Internationale s'est réunie pour la première fois à Paris, du 23 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1920. Elle a formulé un certain nombre de résolutions concernant la situation économique, nommé son Conseil d'administration et adopté des statuts dont nous extrayons les renseignements suivants :

La Chambre de Commerce Internationale est une fédération des principales forces économiques des pays qui en font partie, unies dans chaque pays par le moyen d'un bureau national. Elle a pour objet de faciliter les relations d'échange entre nations, d'assurer la coordination des efforts dans toutes les questions internationales touchant le commerce et l'industrie, de contribuer au progrès et au maintien de la paix en assurant des relations cordiales entre les pays et les citoyens des différents Etats, en provoquant la coopération des hommes d'affaires et des organisations qui se consacrent au développement du commerce et de l'industrie. Elle comprend deux catégories de membres : *les membres actifs et les membres associés*. Peuvent être membres actifs tous les organismes industriels, commerciaux et financiers, nationaux ou locaux, qui ont un objet d'intérêt général et ne poursuivent pas de desseins particuliers ou de fins politiques. Les particuliers, les firmes et

associations exerçant une activité économique pourront adhérer en qualité de membres associés, avec voix consultative.

Les pays fondateurs sont : la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et les États-Unis.

Aucune décision n'a été prise encore en ce qui concerne la participation des autres alliés et des neutres, mais on prévoit que le Conseil d'administration fera appel à leur concours, d'ici au prochain congrès. Quant aux anciens ennemis de l'Entente, leur admission paraît être subordonnée à la façon dont ils exécuteront les conditions du Traité de Paix.

Un Secrétariat général provisoire vient d'être installé à Paris, 33, rue Jean-Goujon, sous la direction de M. Dolleans.

### RECONSTITUTION des RÉGIONS DÉVASTÉES du NORD et de L'EST de la FRANCE

De nombreux commerçants et industriels suisses nous ayant demandé des conseils sur la façon d'entrer en relations avec les entreprises chargées des travaux de reconstitution dans les départements dévastés, nous croyons utile d'indiquer ici que ces régions ont été réparties en un certain nombre de secteurs qui ont chacun à leur tête un *Comité régional* dépendant de l'*Office de la Reconstitution Industrielle à Paris*.

Ces Comités régionaux ont leur siège dans les villes suivantes : Lille, Valenciennes, Maubeuge, Arras, Amiens, Laon, Charleville, Nancy et Metz.

Nous nous sommes adressés à leurs Secrétariats qui ont bien voulu, pour la plupart, nous informer qu'ils accepteraient avec plaisir et communiqueraient aux groupements industriels de leurs secteurs les offres de machines et matériaux qui leur parviendraient de la part de firmes suisses. Sauf dans le 5<sup>e</sup> secteur (Charleville), les Comités régionaux publient chacun un *Bulletin* que reçoivent gratuitement les industriels sinistrés, les Chambres de Commerce et les principaux groupements économiques.

Nous tenons à la disposition des intéressés les tarifs de publicité de ces divers bulletins.

En outre, nous pouvons signaler comme périodiques très répandus dans les régions du Nord et de l'Est : *Le Nord Industriel*, 16, Grande Place, à Lille et la *Revue Industrielle de l'Est*, 40, rue Gambetta, à Nancy.

Les bulletins et journaux que nous venons de mentionner publient en général la liste des usines en reconstruction. Il peut être utile aux fabricants de machines et d'outillages de s'adresser directement à elles.

Enfin, nous ne pouvons que recommander à toutes les personnes qui désirent faire des affaires dans les départements victimes de l'invasion de se rendre sur place, pour visiter la clientèle et de prendre un représentant pour ces régions.

Nous croyons que, de cette façon, nos industriels auraient de grandes chances de se créer des débouchés, malgré les obstacles divers qui entravent encore les affaires.

### LE TOURISME EN SUISSE

L'*Office Suisse du Tourisme* nous prie de reproduire la communication suivante :

Selon de faux bruits qui circulent à l'étranger sur la Suisse, les conditions alimentaires y seraient mauvaises et les hôtels ne pourraient pas recevoir les touristes. On doit constater, au contraire, sans crainte d'être démenti, que le problème de l'alimentation ne se pose même pas en Suisse, toutes les denrées étant nombreuses et à des prix très abordables. Les hôtels, dans les villes, ainsi que dans les stations climatiques et balnéaires, offrent, comme avant la guerre, le confort le plus moderne et une nourriture abondante à des prix qui, malgré le change, sont relativement moins élevés que dans la plupart des autres pays. D'un autre côté, les moyens de communication ne laissent rien à désirer, qu'on voyage en chemin de fer ou en automobile. Les touristes étrangers peuvent donc être assurés de n'avoir en Suisse aucune déception et d'y trouver le meilleur accueil, d'autant plus que les formalités d'entrée et de séjour ont été réduites à la simple production du passeport à la frontière et à la première localité dans laquelle on s'arrête. Sauf cela, on voyage librement dans toutes les parties du pays.

### LES NOUVEAUX IMPOTS EN FRANCE

On sait que les Chambres françaises ont adopté, récemment, une loi portant création de nouvelles ressources fiscales. Cette loi, qui a paru au *Journal Officiel* du 26 juin, a été complétée par un arrêté du ministère des